



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

Direction du cabinet

**Arrêté préfectoral n° 82-2021-09-15-00001
portant prescriptions de mesures de prévention et de restrictions
nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19
dans le département de Tarn-et-Garonne**

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée, relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de Tarn-et-Garonne ;
- Vu** le Conseil de défense sanitaire présidé par le président de la République le 11 août 2021 ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie en date du 13 septembre 2021, annexé au présent arrêté ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 précité prévoit que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les lieux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que les conditions de circulation et de proximité dans certains lieux publics ne permettent pas le respect de la distanciation sociale prévue par l'article 1^{er} du décret du n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé ;

Considérant qu'il convient par des mesures complémentaires de protection de compléter les effets de la campagne de vaccination qui n'a pas encore permis d'atteindre l'immunité collective ; qu'il s'agit de maintenir les efforts et les moyens de lutte contre la propagation du virus face à l'urgence de variants plus dangereux et d'une quatrième vague de contaminations qu'il convient de limiter par des mesures adaptées ;

Considérant qu'il convient d'alléger certaines mesures de l'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-31-00004 du 31 août 2021 portant prescription de mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne pour tenir compte de la baisse du taux d'incidence ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que sur la période du 4 au 10 septembre 2021, le taux d'incidence départemental s'élève à 82,6 pour 100 000 habitants et le taux de positivité à 1,5 % alors même que sur la période du 17 au 23 août 2021, il était observé un taux d'incidence de 245,6/100 000 habitants et un taux de positivité de 3,4% ;

Considérant que les taux d'incidence « tous âges » des communes de Montauban, de Castelsarrasin et de Moissac sont respectivement sur cette période de 86,1, 180,6 et 86,7 pour 100 000 habitants avec des taux de positivité respectivement de 1,3, 3 et 1,7% ;

Considérant que la présence du variant Delta, significativement plus transmissible que les souches précédentes, est désormais quasi exclusive dans le département et explique en grande partie la dynamique observée ; qu'en outre des signalements de cas positifs en milieu collectif voire de cas groupés sont enregistrés dans le département ;

Considérant que la circulation virale demeure à un niveau élevé dans le département ;

Considérant que les admissions en hospitalisations et en services de soins critiques en lien avec la covid-19 se stabilisent en plateau et que les plans blancs restent activés ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ; qu'il y a donc lieu de compléter l'obligation de port du masque sur la voie publique, par une obligation de port du masque dans les ERP et événements soumis à passe sanitaire ;

Considérant que les élus locaux et les parlementaires ont été consultés sur les mesures qui seraient prises ;

Sur avis de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé, annexé au présent arrêté,

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 82-2021-08-31-00004 du 31 août 2021 portant prescription de mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 dans le département de Tarn-et-Garonne est abrogé.

Article 2 : Dans toutes les communes du département, jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le port du masque pour toute personne de 11 ans et plus, est obligatoire pour les événements soumis à passe sanitaire qui se déroulent dans des ERP clos.

Article 3 : L'obligation du port du masque sur la voie publique pour toute personne de 11 ans et plus, est exigée jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, sur l'ensemble du département de Tarn-et-Garonne, dans les lieux qui ne permettent pas d'écartier le risque de regroupement et d'observer une distanciation physique : les marchés de plein vent, les brocantes, les vide-greniers, les ventes au déballage, les fêtes foraines, les abords des gares et des abris bus et les files d'attente. Plus généralement, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus, lorsqu'elle accède à des rassemblements, réunions ou activités organisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public créant une concentration de personnes. Le port du masque est obligatoire pour toute personne de plus de onze ans, à proximité immédiate des entrées et des sorties des établissements scolaires ainsi qu'aux abords immédiats des arrêts de transports en commun et de transports scolaires, dans le département de Tarn et Garonne.

Article 4 : L'obligation du port du masque, s'accompagne en tout lieu et en tout temps, d'un respect strict des gestes barrières.

Article 5 : Ces obligations ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Toute personne ne respectant pas l'obligation du port du masque s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 7 : Dans le département de Tarn-et-Garonne, la consommation d'alcool sur la voie publique est interdite à l'exception des terrasses extérieures des restaurants, débits de boissons et événements déclarés qui prévoient une consommation assise jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 10 : La directrice de cabinet, le sous-préfet de Castelsarrasin, la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Montauban, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Montauban, le 15 septembre 2021

La préfète



Chantal MAUCHET

Service émetteur : Direction Départementale Tarn-et-Garonne
Date : 13/09/2021

Madame la Préfète du département de Tarn-et-Garonne

Objet : Situation épidémiologique Covid19 en Tarn-et-Garonne.

Madame la Préfète,

Dans la continuité de mon précédent avis en date du 26/08/2021, je vous prie de trouver ci-après un point de situation en lien avec l'évolution des indicateurs sanitaires.

Sur la période du 4 au 10 septembre 2021, Santé Publique France indique, pour le département de Tarn-et-Garonne, les données suivantes :

- Taux de positivité : 1.5 %
- Taux d'incidence : 82.6 / 100 000 habitants

Pour rappel, sur la période du 17 au 23 août 2021, il était observé :

- Un taux de positivité à 3.4 %
- Un taux d'incidence à 245.6 / 100 000 habitants.

Les taux d'incidence « tous âge » des communes de Montauban et de Molssac poursuivent leur baisse et sont respectivement à 86.1 (296.8 le 26/08), et 86.7 (499.7 le 26/08) pour 100 000 habitants avec des taux de positivité inférieurs à 2 % (1.3 % et 1.7 %). Cette tendance à la baisse est cependant moins marquée sur la commune de Castelsarrasin avec un taux d'incidence de 180.6 (268.2 le 26/08) et un taux de positivité de 3.1 %.

Si la tendance baissière observée, des indicateurs virologiques se poursuit, le taux d'incidence départemental pourrait dans quelques jours redescendre en deçà du seuil d'alerte fixé à 50 pour 100 000 habitants.

Concernant les indicateurs de recours aux soins, on enregistre ce jour, 26 patients hospitalisés en lien avec la covid-19 dont 11 en soins critiques. Sur les deux dernières semaines, ces hospitalisations ont fluctué journalièrement autour d'un plateau : de 25 à 31 en valeur globale, et de 9 à 13 en soins critiques. Les plans blancs des établissements de santé restent activés.

L'évolution des Indicateurs virologiques sur la période écoulée confirme l'impact positif des mesures de freinage prises pour lutter contre la propagation du virus, couplées à l'avancée de la vaccination et à l'application du « pass sanitaire ».

Dans ce contexte, une levée progressive et partielle des mesures renforcées prises cet été, peut s'envisager sous réserve de la poursuite de la baisse du taux d'incidence. Il s'avère toutefois nécessaire de maintenir une attention particulière dans les espaces clos y compris au sein des ERP soumis au passe sanitaire, ou dans les lieux extérieurs à forte concentration.

Enfin, la campagne de vaccination doit se poursuivre en particulier auprès des jeunes de 12 à 17 ans et les personnes éligibles à un rappel vaccinal.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, ma haute considération.

Pour le Directeur Général,
Et par délégation
Le Directeur de la Délégation Départementale
de Tarn-et-Garonne


David BILLETORTE